

**POLE AMENAGEMENT DURABLE**

**DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES  
INFRASTRUCTURES**

Ref : 2025-ATO-445-L2483

**ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Réglementation de la circulation de rue du Chêne de la Croix (voie privée CD 45)  
pour les travaux hors agglomération, sur le territoire de la commune de Gidy.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de la MARGUERITAT TP, 106 route Nationale - 45520 CERCOTTES

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Réalisation d'un branchement A.E.P. rue du Chêne de la Croix, sur le territoire de la commune de Gidy, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

**Arrête**

**Article 1 :**

Du 05/12/2025 au 31/12/2025 et pour une durée approximative des travaux de 10 jours, la circulation dans la rue du Chêne de la Croix, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

**Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3 :**

Ces dispositions sont valables pendant l'activité de jour de 8H à 17H.

**Article 4:**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

**Article 5 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise MARGUERITAT TP chargée des travaux.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Gidy

**Article 8 :**

Application :

- Mairie de Gidy,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- MARGUERITAT TP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 25 novembre 2025

Le Président du Conseil Départemental

Par délégation

Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans